



---

**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses  
et du Système général harmonisé de classification  
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses****Soixante-quatrième session**

Genève, 24 juin-3 juillet 2024

Point 4 a) de l'ordre du jour provisoire

**Systèmes de stockage de l'électricité :****Épreuves pour les batteries au lithium****Mesures d'atténuation supplémentaires pour le transport  
des batteries au lithium****Communication de l'Organisation de l'aviation civile internationale  
(OACI)\*****I. Introduction**

1. À la soixante-troisième session du Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses, l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) a présenté dans le document informel INF.43 un certain nombre de questions soulevées à la vingt-neuvième réunion de son Groupe d'experts sur les marchandises dangereuses (DGP/29). L'une concernait les amendements à apporter aux Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses, recommandés par le Groupe d'experts, afin d'introduire des limites supplémentaires relatives au niveau de charge pour le transport aérien des batteries au lithium. Les amendements étaient décrits dans le document informel susmentionné et figuraient dans l'annexe A au rapport DGP/29<sup>1</sup>. Le Conseil de l'OACI a approuvé les amendements le 18 mars 2024, sous réserve de révisions visant à éliminer des incohérences de forme et à préciser l'intention. Les amendements figurent dans le supplément au rapport DGP/29<sup>1</sup>. Ils seront incorporés dans l'édition 2025-2026 des Instructions techniques.

2. La décision d'introduire les nouvelles restrictions a été prise par le Groupe d'experts à l'issue d'une évaluation approfondie des risques de sécurité menée selon la méthode de l'analyse des processus de la théorie des systèmes (STPA)<sup>2</sup> (voir le paragraphe 4.1 du rapport DGP/29<sup>1</sup> pour une présentation détaillée de cette évaluation). Dans le cadre de ce processus, le Groupe d'experts a établi une liste des mesures d'atténuation existantes et des nouvelles mesures potentielles et les a classées en fonction de leur efficacité. Il a déterminé que la réduction du niveau de charge dans le cas des batteries rechargeables constituait la mesure

---

\* A/78/6 (Sect. 20), tableau 20.5.

<sup>1</sup> Rapport DGP/29 : <https://www.icao.int/safety/DangerousGoods/Pages/DGP29Report.aspx>.

<sup>2</sup> STPA Handbook (Leveson & Thomas, 2018) : [https://psas.scripts.mit.edu/home/get\\_file.php?name=STPA\\_handbook.pdf](https://psas.scripts.mit.edu/home/get_file.php?name=STPA_handbook.pdf).



d'atténuation la plus efficace parmi celles qu'il serait faisable d'appliquer dans le cadre des Instructions techniques. Les autres mesures d'atténuation recensées devraient en premier lieu être adoptées dans le Règlement type. Le Groupe d'experts a donc recommandé que le Sous-Comité examine ces mesures, à savoir :

a) Pour écarter le risque que les résultats des épreuves visées à la section 38.3 du Manuel d'épreuves et de critères ne soient pas valables : ajouter dans le Règlement type une prescription selon laquelle les laboratoires réalisant ces épreuves doivent être homologués par l'autorité compétente ;

b) Pour écarter le risque que des fabricants de piles et de batteries ne mettent pas au point de système de gestion de la qualité ou ne s'y conforment pas : élaborer des prescriptions détaillées relatives aux évaluations de la qualité, comprenant une vérification par des tierces parties, à ajouter dans le Règlement type.

## II. Proposition

3. Le Sous-Comité est invité à examiner :

a) L'ajout dans le Règlement type d'une prescription selon laquelle les laboratoires réalisant les épreuves visées à la section 38.3 du Manuel d'épreuves et de critères doivent être homologués par l'autorité compétente ;

b) L'élaboration de prescriptions détaillées relatives aux évaluations de la qualité, comprenant une vérification par des tierces parties, à ajouter dans le Règlement type.

---